Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20230418-A2023-003-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/04/2023

# ARRETE

## Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux

GS/JLC/DJ/MBY/AP/LF
N°2023-003

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-10, L. 1331-11 et R. 1331-2 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2224-12 et suivants, R. 2224-19 et suivants, L. 5211-2, L. 5211-9, L. 5211-9-2 et L. 5216-5 II 2° ;

**Vu** l'arrêté n°2013093-0003 du 3 avril 2013 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux au 1er janvier 2014,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022360-0002 du 26 décembre 2022 portant approbation des nouveaux statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

**Vu** les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, notamment l'article 5.2 a (assainissement),

**Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 complété par l'arrêté du 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

**Vu** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

**Vu** l'arrêté n°A2015-16 de police spéciale en matière d'assainissement collectif des eaux usées en date du 22 janvier 2015,

**Vu** le règlement du service d'assainissement collectif,

**Vu** les préconisations techniques du 30 avril 2021 en matière d'assainissement données par la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux pour l'instruction du permis de construire N° 28 404 21 00005,

**Vu** les opérations électorales du 09 juillet 2020 portant élection du Président de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux, Monsieur Gérard SOURISSEAU,

**Vu** la demande de l'entreprise SEMPAT28 situé 1 place Châtelet 28000 CHARTRES pour le site MATELSON de Dreux SIRET n°5028146760006 situé au 7 rue André Marie Ampère à VERNOUILLET ;

**Considérant** l'obligation de l'entreprise SEMPAT28 situé 1 place Châtelet 28000 CHARTRES pour le site MATELSON de Dreux SIRET n°5028146760006 situé au 7 rue André Marie Ampère à VERNOUILLET (28500) d'obtenir une autorisation, comme exploitant d'un entrepôt de stockage de produits inertes afin de pouvoir déverser ses eaux usées autres que domestiques dans les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales publics via des branchements publics séparés situés 7 rue André Marie Ampère ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION / CONVENTIONNEMENT

L'Établissement MATELSON sis 7 rue André Marie Ampère à VERNOUILLET (28500) est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une activité de stockage de produits inertes, dans le réseau d'eaux usées de la commune de Vernouillet via un branchement situé au droit de la propriété.

### ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

#### 2-1 : Prescriptions relatives aux effluents autres que domestiques

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées de l'entreprise MATELSON – site de Vernouillet autres que domestiques doivent :

a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5.

b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.

c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

- de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,

- d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,

- d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,

- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.

- d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

#### 2-2 : Prescriptions particulières

Les eaux usées déversées par l'entreprise MATELSON devront respecter les concentrations suivantes :

| | |
|---|---|
| DBO5 avant décantation | 800 ml/l |
| DCO avant décantation | 2000 mg/l |
| Matières en suspension | 600 mg/l |
| Azote total (N) | 100 mg/l |
| Phosphore total (P) | 35 mg/l |

Eléments concernés par la valorisation agricole des boues

| | |
|---|---|
| Zinc (ZU) | 2 mg/l |
| Cuivre (Cu) | 0,5 mg/l |
| Nickel (Ni) | 0,25 mg/l |
| Plomb (Pb) | 0,5 mg/l |
| Cadmium (Cd) | 0,02 mg/l |
| Sélénium (Se) | 0,05 mg/l |

Autres paramètres organiques

| | |
|---|---|
| Huiles et graisses (SEC) | 150 mg/l |
| Hydrocarbures totaux | 10 mg/l |
| Détergents anioniques | 10 mg/l |
| Détergents cationique | 3 mg/l |
| Phénols | 1 mg/l |
| Substances organochlorées (AOX) | 2 mg/l |
| Solvants chlorés volatiles | 0,05 mg/l |
| Hydrocarbures polycycliques aromatiques (HPA) | 0,01 mg/l |

**2-3 : Prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales**

Il n'existe pas d'obligation de collecte et/ou de traitement des eaux pluviales par la communauté. Il est préconisé une gestion à la parcelle et de disposer de dispositif de stockage et d'infiltration à la parcelle pour une occurrence centennale.

En raison de coefficients d'infiltration très faibles sur la parcelle, toutes les eaux pluviales passent par un bassin existant et un bassin d'un volume de 1700 $m^3$ étanche construit dans le cadre de l'instruction d'urbanisme citée ci-après après avoir transitées par un séparateur à hydrocarbures suffisamment dimensionné. L'entretien de cet ouvrage de prétraitement sera à la charge du gestionnaire qui devra conserver les bordereaux de suivi des déchets évacués. Toutes les eaux pluviales qui n'auront pas pu s'infiltrer sont autorisées à être rejetées au réseau public d'eaux pluviales via le branchement public situé au droit de la propriété. Ce rejet se fera par l'intermédiaire du poste de refoulement privé au débit maximum de 4 litres par seconde conformément au débit de fuite autorisé pour la parcelle ZI 315.

La présente autorisation est prise en référence aux préconisations techniques du 30 avril 2021 en matière d'assainissement données par la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux pour l'instruction du permis de construire N° 28 404 21 00005.

**ARTICLE 3 : SIGNALEMENT DE POLLUTION ACCIDENTELLE**

Tout incident générateur de pollution accidentelle doit être immédiatement signalé aux services de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux :

- tous les jours ouvrables de 8h30 à 17h00, au 02 37 64 87 00,
- tous les samedis, dimanches, jours fériés et nuits au 06 84 24 84 33,

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements, notamment en cas de constatations de dégradation du réseau public en aval du rejet dû au non-respect du présent arrêté.

Les frais de constatations des dégâts (sondage visuel des réseaux, prélèvements, analyses, etc.) et de réparation de ceux-ci seront entièrement à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.
S'il est constaté par le service le non-respect des prescriptions dudit arrêté, il pourra être mis fin à l'autorisation, après que l'entreprise MATELSON (ou son propriétaire) aura été à même de présenter ses arguments ou observations écrites au service.
L'entreprise MATELSON (ou son propriétaire) disposera d'un délai, fixé par le service, à compter du courrier de mise en demeure de faire cesser le rejet non conforme.

**ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES**

Les caractéristiques de l'effluent déversé au réseau communal sont assimilables à des eaux usées domestiques. Par conséquent, la redevance assainissement qui sera appliquée à l'entreprise MATELSON sera identique à celle d'un usager.

**ARTICLE 5 : CONTROLE ET SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES**

La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau d'assainissement public sont conformes aux prescriptions de l'article 2.

Les frais correspondants à l'analyse des échantillons seront à la charge de l'entreprise MATELSON (ou son propriétaire) s'il s'avère que les résultats des analyses montrent une non-conformité des effluents.

**ARTICLE 6 : DUREE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est délivrée pour une période de 5 (cinq) ans.

**ARTICLE 7 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

A ce titre, elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'entreprise MATELSON (ou son propriétaire) devra en informer le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux.

Toute modification apportée par l'entreprise MATELSON (ou son propriétaire), et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux. Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

**ARTICLE 8 : EXECUTION**

Le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa transmission en préfecture et sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire.

Une ampliation de la décision sera notifiée à l'entreprise MATELSON (ou son propriétaire).

**Article 9 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des

formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président de la communauté d'Agglomération du Pays de Dreux dans le délai du recours contentieux interrompt ce dernier pendant deux mois.

Fait à Dreux, le 18 mars

Le Président,

Gérard SOURISSEAU

PROJET